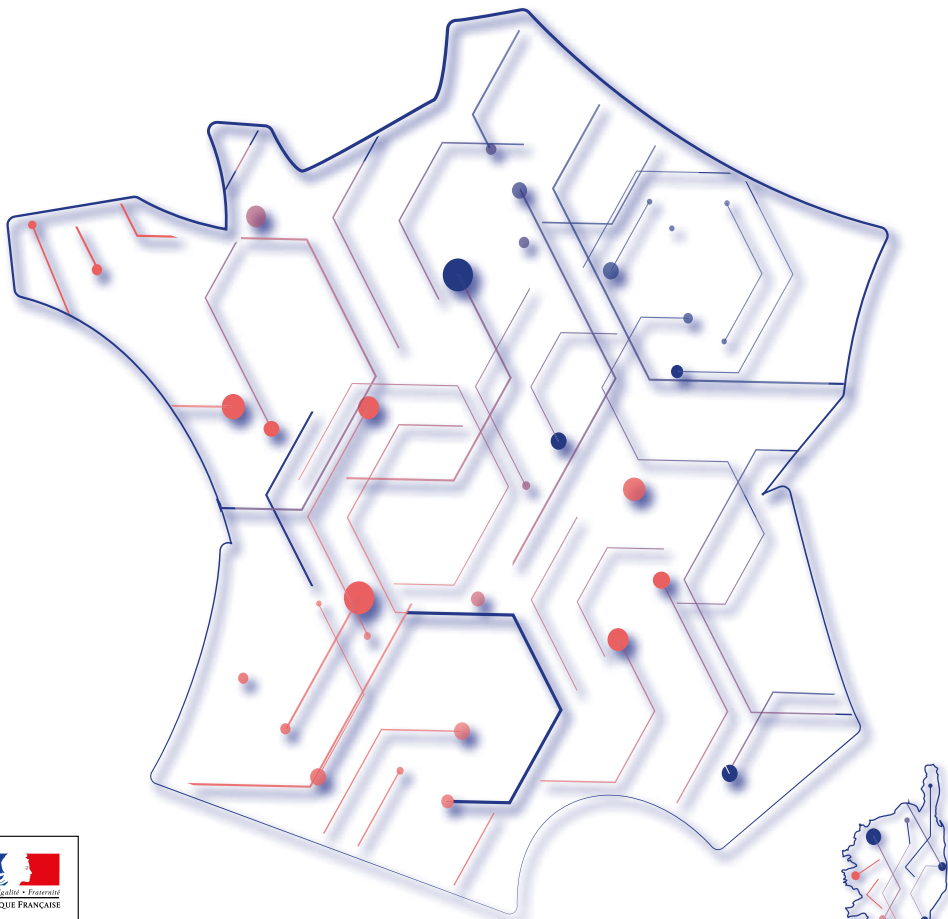




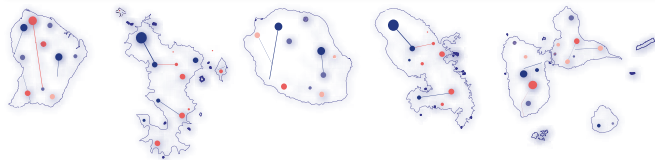
Les dispositions de la **Loi Elan** pour accélérer la **couverture** **numérique** du territoire

Vade-mecum pour les collectivités, les propriétaires et les opérateurs



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



Sommaire



Édito

3



Collectivités : simplifier les démarches administratives pour accélérer le déploiement des réseaux

5

- L'avis de l'architecte des Bâtiments de France devient consultatif (article 56) 6
- Information du maire : réduire le préavis sans remettre en cause la concertation (article 219) 7
- Sécuriser le régime d'occupation domaniale (article 221) 8
- Les autorisation d'urbanisme portant sur nouvelles implantations d'antennes ne peuvent plus être retirées à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022 (article 222) 9
- Faciliter le déploiement d'antennes en montagne (article 223) 10
- Faciliter la couverture des hameaux et des zones littorales et l'atterrage de câbles sous-marins (article 224) 11
- Accélérer les processus de commande publique (article 230) 12



Propriétaires : faciliter les démarches avec les opérateurs pour accélérer les raccordements

13

- Simplifier l'octroi des servitudes (article 225) 14
- Garantir aux opérateurs de fibre optique l'accès aux parties communes d'un immeuble (article 226) 16
- Raccourcir le délai de réponse des copropriétaires (article 228) 17



Opérateurs : sécuriser les déploiements et renforcer la commercialisation des réseaux

18

- Garantir le déploiement sans entrave des réseaux (élagage) (article 225) 19
- Préciser le financement du raccordement des antennes aux réseaux (article 227) 20
- Sécuriser le calendrier de déploiement (article 229) 21
- Accroître le nombre de fournisseurs d'accès au bénéfice du client final (article 231) 23
- Garantir la commercialisation du tiers des prises non géolocalisées (article 232) 25

A travers la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », promulguée en novembre 2018, le Gouvernement livre des moyens complémentaires pour atteindre ses objectifs ambitieux de couverture de l'ensemble du territoire en très haut débit d'ici 2022, qu'il s'agisse de 4G ou de fibre optique.

Pour relever ce grand défi industriel, des mesures de simplification concrètes visant des problématiques de terrain ont vu le jour, grâce à un portage gouvernemental du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et de la Direction générale des entreprises, ainsi que la forte contribution du Sénat et de l'Assemblée nationale, faisant du petit « n » de la loi ELAN un grand « N ».

Ce document a une double vocation : il est d'abord pédagogique pour rendre la lecture des dispositions numériques du texte immédiatement compréhensible, en mettant en évidence les impacts pour les collectivités, les opérateurs et les propriétaires. Il permet également de préciser les contours de la loi en répondant aux différentes interrogations qu'elle a pu déjà susciter.

En apportant de nouvelles réponses aux questions opérationnelles des déploiements, la loi permet cet « ELAN » qui devrait faciliter le respect des engagements de couverture en très haut débit pris par les industriels et les collectivités, au bénéfice de tous les Français, dans tous les territoires.



« Le déploiement du numérique et du mobile est bien en cours et nous accélérons encore. Le numérique n'est pas un luxe, mais un droit. C'est pour cela que nous agissons avec détermination. Nous avons pris des mesures pour obliger les opérateurs de téléphonie et accompagner les collectivités à couvrir le territoire. »

Julien Denormandie,
ministre chargé de la ville
et du logement

« L'infrastructure numérique est un bien de première nécessité, c'est pourquoi le Gouvernement en a fait un marqueur de son action. C'est un élément clé de la cohésion des territoires, d'inclusion des citoyens et de compétitivité de notre économie. Nous avons ainsi mis l'accent sur la couverture 4G en triplant en 2018 le rythme de déploiement des antennes visant à couvrir les zones blanches. »



Agnès Panier-Runnacher,
secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Économie et des Finances

Édito



« Le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires une de ses priorités.

L'action de l'Agence du Numérique est guidée par deux objectifs forts : la cohésion, tout d'abord, pour résorber la fracture territoriale et garantir à tous les Français un accès au bon haut débit et une couverture mobile de qualité d'ici 2020. Ensuite, l'ambition de doter tous les territoires de la

République d'infrastructures numériques de pointe permettant l'accès au très haut débit. Ces chantiers sont en cours, en métropole et en outre-mer, dans les villes et dans les campagnes, pour garantir la cohésion des territoires et que le numérique soit une chance pour tous les Français. »

Laurent Rojey,
directeur de l'Agence du Numérique

L'AGENCE DU
NUMÉRIQUE

« En septembre 2018, Julien Denormandie a proposé aux industriels d'InfraNum de produire ce guide explicatif portant sur les dispositions numériques de la loi ELAN. Afin d'assurer la diffusion rapide de ces mesures de simplification, la fédération a travaillé activement avec ses 200 membres pour mettre en évidence les impacts pour les collectivités, les opérateurs et les propriétaires. InfraNum souhaite être au rendez-vous de cette simplification et permettre l'accélération des déploiements, partout en France ! »



Étienne Dugas,
président d'InfraNum



« Où poser les raccordements en façade, à côté du PBO ? Et qui prend en charge l'élagage ? La servitude s'applique-t-elle seulement aux câbles ? Après la promulgation de la Loi ELAN, différentes interprétations subsistent malgré la circulaire de présentation des dispositions d'application immédiate du 21 décembre 2018. Ces questions opérationnelles, 240 collectivités membres de l'Avicca se les posent. Ce document veut y répondre.

Arrivé avec un petit « n » au Sénat, ce volet numérique a grandi lors des débats parlementaires. Transformons cet « ELAN » pour tous nos territoires connectés ! »

Patrick Chaize,
Sénateur de l'Ain, président de l'Avicca

avicca



COLLECTIVITÉS

Simplifier les démarches administratives
pour **accélérer** le déploiement des réseaux

L'avis

de l'architecte des Bâtiments de France devient consultatif

(Article 56)

En 2018, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a été consulté pour plus de 20% des demandes d'installation d'antennes. Désormais, afin de réduire les délais de déploiement d'antennes et amener le très haut débit à l'aide du mix technologique, lorsque les projets sont localisés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique, les demandes d'autorisation sont soumises à un simple avis consultatif de l'ABF.

AVANT

ARTICLES L. 632-1 ET L. 632-2 DU CODE DU PATRIMOINE

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique, les autorisations d'urbanisme, environnementales ou au titre des sites classés sont soumises à un **avis conforme** de l'architecte des Bâtiments de France.

APRÈS

NOUVEL ARTICLE L. 632-2-1 DU CODE DU PATRIMOINE

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique, les autorisations d'urbanisme qui portent notamment sur les antennes-relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne¹ sont désormais soumises à un **avis consultatif** de l'architecte des Bâtiments de France. En cas de silence de l'ABF, l'avis est réputé favorable.

1- Antennes-relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques

Information du maire :

réduire le préavis sans remettre en cause la concertation

(Article 219)

Cet article s'inscrit dans le mouvement de simplification administrative nécessaire à une accélération rapide des déploiements de nouvelles antennes de radiotéléphonie mobile ou de très haut débit radio.

AVANT

ARTICLE L. 34-9-1 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Tout opérateur qui exploite une installation radioélectrique soumise à l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences doit présenter un dossier d'information auprès du maire **deux mois** avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 34-9-1 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le délai entre le dépôt du dossier d'information auprès du maire et la demande d'autorisation d'urbanisme est réduit à un mois. Le maire peut prévoir un délai plus court.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2022, l'obligation d'envoi d'un dossier d'information au maire est remplacée par une simple information préalable de celui-ci, en cas d'installation de la 4G (ou THD radio) sur un site existant et ne faisant pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle.



Dans quels cas une rehausse est-elle considérée comme substantielle ?

La rehausse est considérée comme substantielle lorsqu'elle modifie le support de l'installation radioélectrique de telle sorte qu'une autorisation d'urbanisme devient nécessaire. Le passage de la 2G/3G vers la 4G, de même que le passage du WiMax vers le THD Radio, entraînent rarement une modification du support puisque seuls les éléments actifs de l'antenne sont impactés.

Il ne doit pas y avoir de confusion entre les demandes d'autorisation d'urbanisme et le dossier d'information au maire qui ne concerne que l'exposition aux champs électromagnétiques.

Sécuriser

le régime d'occupation domaniale (Article 221)

Cet article inscrit dans la loi l'exclusion reconnue par le Conseil d'État en matière de communications électroniques. Il sécurise ainsi davantage le cadre juridique régissant l'occupation du domaine public par les opérateurs.

AVANT

ARTICLE L. 2122-1-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une **procédure de publicité et de mise en concurrence préalable**.

APRÈS

NOUVEL ARTICLE L. 2122-1-3-1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour l'implantation de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public devient **facultative**.



Dans le cadre du raccordement en fibre optique d'un établissement scolaire par exemple, le gestionnaire du domaine public est-il dans l'obligation d'imposer le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à l'opérateur qui déploie les infrastructures ?

Dans le cadre d'une occupation du domaine public routier, les opérateurs bénéficient d'un droit de passage matérialisé par une permission de voirie. Imposer une redevance d'occupation du domaine public routier est obligatoire en vertu de l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

S'agissant du domaine public non routier, les gestionnaires du domaine public peuvent donner accès aux opérateurs par le biais d'une convention qui peut prévoir le versement d'une redevance (article L. 46 du CPCE). Dans les deux cas, le montant de la redevance est plafonné selon les règles prévues à l'article R. 20-52 du CPCE.

Les autorisations d'urbanisme portant sur de nouvelles implantations d'antennes ne peuvent plus être retirées à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022

(Article 222)

Cette disposition permet de sécuriser et d'accélérer le déploiement des antennes pour les opérateurs, et, *in fine*, de l'activation des antennes.

AVANT

ARTICLE L. 424-5 DU CODE DE L'URBANISME

En cas d'illégalité, l'autorité administrative **peut retirer** un permis de construire dans un délai de **trois mois**.

APRÈS

DÉROGATION À L'ARTICLE L. 424-5 DU CODE DE L'URBANISME

À titre expérimental, par dérogation à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, dès l'entrée en vigueur de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et ce jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorité administrative **ne peut plus retirer** les autorisations d'urbanisme s'agissant de projets d'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche, leurs locaux et leurs installations techniques.

Faciliter

le déploiement d'antennes en montagne (Article 223)

Afin de lutter efficacement contre les zones blanches en montagne et amener le très haut débit à l'aide du mix technologique, les implantations d'antennes bénéficient d'une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation qui s'applique en montagne.

AVANT

ARTICLE L. 122-5 DU CODE DE L'URBANISME

Les antennes sont construites **en continuité** avec l'urbanisation existante en zone de montagne.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L.122-3 DU CODE DE L'URBANISME

Les implantations d'antennes bénéficient d'une **dérogation au principe de continuité** de l'urbanisation.



Existe-t-il des limites à cette dérogation ?

Oui, les dispositions du règlement national d'urbanisme et des documents d'urbanisme relatives à la protection des sites et à leur aspect demeurent applicables dans les conditions de droit commun.

Faciliter

la couverture des hameaux et des zones littorales et l'atterrage de câbles sous-marins

(Article 224)

Cette disposition simplifie la desserte des hameaux et des zones littorales, facilitant le déploiement des réseaux au sein des « dents creuses », ces espaces vierges de toute construction entre les villes et les villages. Elle facilite également le raccordement terrestre des câbles sous-marins de communications électroniques en France.

AVANT

ARTICLE L. 121-16 DU CODE DE L'URBANISME

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont **interdites** sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.

APRÈS

MODIFICATION DES ARTICLES L. 121-17 ET 121-25 DU CODE DE L'URBANISME

Une nouvelle **exception à cette interdiction** est introduite : l'atterrage des canalisations et de leurs jonctions dans les communes situées sur une bande littorale est autorisé si celles-ci sont nécessaires à « l'établissement des réseaux de communications électroniques ».

Accélérer

les processus de commande publique

(Article 230)

Cet article sécurise le recours aux marchés globaux pour le déploiement de réseaux de communications électroniques. Il assouplit ainsi les conditions de recours au marché public de conception-réalisation pour la mise en œuvre des réseaux d'initiative publique (RIP). Il n'est ainsi plus nécessaire pour les collectivités locales de justifier de motifs d'ordre technique pour avoir recours à ce type de marché.

AVANT

ARTICLE 33, I, DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

La collectivité a la possibilité de recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, **si des motifs d'ordre technique** ou si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

APRÈS

Jusqu'au 31 décembre 2022, les personnes publiques **peuvent passer des marchés publics** de conception-réalisation ou confier une mission globale de conception, construction, maintenance et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.



PROPRIÉTAIRES

Faciliter les démarches avec les opérateurs
pour **accélérer** les raccordements

Simplifier

l'octroi des servitudes

(Article 225)

Le dossier de demande de servitude est allégé en supprimant l'obligation pour l'opérateur de prouver l'existence d'une servitude antérieure. En effet, de nombreuses installations datant de l'époque de France Télécom n'avaient jamais bénéficié de servitude ou de droit de passage avant 1996. Le délai minimum laissé aux propriétaires pour émettre leurs observations sur le projet de servitude passe de 3 mois à 2 mois.

AVANT

ARTICLE L. 48 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les propriétaires doivent formuler leurs observations sur les demandes de servitude transmises par le maire dans un délai qui ne peut être inférieur à **3 mois**.

ARTICLE L. 48 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La servitude peut être instituée sur et au-dessus des propriétés privées, dans la mesure où l'exploitant **utilise une installation d'un tiers bénéficiaire de servitudes** ou liée par une convention de passage. En cas de contrainte, l'installation est déployée à proximité de celle bénéficiant de la servitude suivant au mieux son cheminement.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 48 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le délai minimum laissé aux propriétaires pour formuler leurs observations sur la demande de servitude est réduit à **2 mois**.

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 48 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La condition d'existence d'une servitude antérieure ou d'un droit de passage pour accorder une servitude est **supprimée**. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.





Où les raccordements en façade doivent-ils être posés ?

C'est à l'exploitant du réseau de déterminer l'emplacement des installations, qu'il détaille dans le dossier de demande de servitude soumis ensuite au maire conformément à l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). L'emplacement doit être choisi dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété.

Quel est le périmètre de la servitude ? S'applique-t-elle également au point de branchement optique (PBO) ?

La servitude peut intégrer le PBO si besoin. Là encore, c'est à l'exploitant du réseau d'en faire la demande lors du dépôt de son dossier de demande de servitude.

Qui est responsable en cas de dégradation suite à la pose de câbles ou d'un boîtier de fibre optique ?

L'exploitant du réseau, bénéficiaire de la servitude, est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité peut être fixée par le juge de l'expropriation.

Quelles sont les modalités de délivrance des servitudes par les maires et d'information des propriétaires ?

Conformément aux articles R. 20-55 et suivants du CPCE, l'opérateur doit adresser au maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés un dossier comprenant :

1. la localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
2. les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
3. l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma.

Le maire transmet aux propriétaires concernés le nom de l'opérateur et le dossier de demande. Parallèlement, il invite l'opérateur et le propriétaire des installations existantes (Enedis, par exemple) à se rapprocher pour négocier un partage des installations. En cas d'échec des négociations, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande de servitude initiale dans un délai maximal de 3 mois.

Le délai laissé aux propriétaires pour exprimer leurs observations est fixé par le maire, sans qu'il ne puisse être inférieur à 2 mois et supérieur à 4 mois. A l'expiration de ce délai, le maire dispose d'un mois pour instituer ou non la servitude, en tenant compte des observations exprimées par les propriétaires.

La servitude est instituée par arrêté municipal, notifié aux propriétaires aux frais de l'opérateur et affiché en mairie. Les travaux ne peuvent commencer qu'à compter de cette date. L'arrêté spécifie les opérations à venir, les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Huit jours avant le début des travaux, l'opérateur doit communiquer aux propriétaires la date de début des travaux et la liste des agents mandatés pour la réalisation des travaux. Les travaux doivent impérativement débiter dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté instituant la servitude.

Garantir

aux opérateurs de fibre optique l'accès aux parties communes d'un immeuble

(Article 226)

Cet article garantit aux opérateurs de fibre optique l'accès aux parties communes des immeubles en copropriété, afin de faciliter le déploiement des réseaux et le raccordement des utilisateurs.

AVANT

ARTICLE L. 33-6 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La convention autorise l'utilisation des infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs, **dans la limite** des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.



APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 33-6 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La convention doit **également garantir l'accessibilité des parties communes aux opérateurs** pour l'exploitation des lignes en fibre optique, pour le raccordement du point d'accès lorsque celui-ci est situé au sein de la propriété privée ainsi que pour la construction et la maintenance du raccordement des utilisateurs finaux.

Quelles sont les modalités d'accès aux parties communes ? Quels sont les droits et obligations de l'opérateur et du propriétaire ?

Sur le terrain, la rapidité d'accès aux parties communes des immeubles par les opérateurs constitue un axe d'amélioration majeur. La fluidité des échanges entre propriétaire et opérateur ainsi que leur encadrement à travers une convention sont donc primordiales.

Au titre des articles L. 33-6 et R. 9-3 et suivants du Code de postes et des communications électroniques (CPCE), l'opérateur désigné pour l'installation de la fibre est tenu de passer une convention avec le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires. Cette convention prévoit notamment les conditions d'accès aux parties communes ou à la propriété. Si des adaptations des systèmes d'accès aux propriétés sont nécessaires, il convient de prévoir dans cette convention les conditions juridiques, techniques et financières de leur prise en charge. Le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires, quant à eux, sont tenus d'informer l'opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles relatives à son accès.

Raccourcir

le délai de réponse des copropriétaires (Article 228)

Afin de permettre aux opérateurs de déployer plus facilement et plus rapidement leurs réseaux fixes, cet article encadre le délai de réponse des copropriétaires lors de la désignation d'un opérateur d'immeuble.

Le syndicat de copropriété est ainsi tenu de faire statuer les copropriétaires sur l'offre de raccordement d'un opérateur soit à l'assemblée générale annuelle, soit en organisant une assemblée générale extraordinaire, de façon à respecter le délai de 12 mois fixé par la loi.

AVANT

ARTICLE 24-2 DE LA LOI N°65-557 DU 10 JUILLET 1965

L'assemblée générale est **tenu de statuer** sur toute proposition de desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de fibre optique

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 24-2 DE LA LOI N°65-557 DU 10 JUILLET 1965

L'assemblée générale est tenue de statuer sur une telle proposition au plus tard **12 mois** suivant la date de réception de celle-ci par le syndicat de copropriété.



Comment le droit à la fibre est-il mis en œuvre ? Quelles sont les voies de recours ?

D'après le décret 2009-53, le locataire est tenu d'informer le bailleur de son intention de raccorder le logement à la fibre. Le propriétaire ne peut s'opposer à une demande de raccordement en fibre optique que dans deux cas :

- le logement bénéficie déjà d'un raccordement à la fibre ;
- des travaux sont déjà prévus pour raccorder l'immeuble.

La demande de raccordement doit être notifiée par le locataire via lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au locataire son intention de refuser les travaux. Si le propriétaire ne répond pas au bout de 6 mois, le locataire peut procéder à l'exécution des travaux, en informant toutefois le propriétaire de leur mise en œuvre. En cas de litige, c'est le tribunal d'instance qui est compétent.



Opérateurs

Sécuriser les déploiements et
renforcer la commercialisation des réseaux

Garantir

le déploiement sans entrave des réseaux (élagage)

(Article 225)

Cet article permet d'imposer des opérations d'entretien (élagage, abattage...) des abords d'un réseau existant ou en projet, y compris pour les réseaux d'initiative publique, afin de permettre le déploiement de ceux-ci sans entrave.

AVANT

ARTICLES L. 48 ET L. 51 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICA- TIONS ÉLECTRONIQUES

Les opérations d'entretien des abords des réseaux sont réalisées soit dans le cadre d'une servitude par le propriétaire du terrain, ou par l'exploitant du réseau en cas de défaillance du propriétaire. Lorsqu'un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre exploitant de réseau ouvert au public, les opérations d'entretien des abords du réseau sont réalisées **par le propriétaire du terrain** ou l'exploitant du premier réseau établi.

APRÈS

MODIFICATION DES ARTICLES L. 48 ET L. 51 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRO- NIQUES

Ces dispositifs sont étendus aux réseaux en projet afin de faciliter leur déploiement.

Il est également précisé **que le propriétaire du terrain sur lequel se trouve la végétation est responsable** de l'élagage, que le réseau soit implanté sur son terrain ou non.





Sachant que les réseaux de fibre optique dits « FttH » en aérien s'appuient souvent sur des infrastructures existantes appartenant à d'autres acteurs, qui est responsable de la réalisation et de la prise en charge financière des opérations d'élagage ?

La procédure en matière d'élagage aux abords des réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 51 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit un régime de responsabilité à 3 niveaux :

1. En premier lieu et par principe, c'est le propriétaire du terrain situé à proximité du réseau qui est responsable des opérations d'élagage. Cette responsabilité de principe du propriétaire découle de son droit de propriété sur le terrain et sur la végétation qui s'y trouve. L'opérateur est tenu de lui proposer la signature d'une convention en vue de l'entretien des abords du réseau. Exceptionnellement, si le propriétaire n'est pas identifié ou s'il en a été convenu ainsi par convention, pour des raisons d'ordre financier ou technique, c'est à l'exploitant du réseau de procéder à l'élagage.
2. Si le maire estime qu'il existe un risque pour l'intégrité du réseau et la continuité du service, il peut mettre le propriétaire en demeure d'exécuter les opérations d'élagage. Si, au terme d'un délai de 15 jours, cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant afin qu'il procède lui-même aux travaux, aux frais du propriétaire. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire.
3. Si la notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse pendant 15 jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant.

Dans le cas de réseaux d'initiative publique (RIP) adossés aux infrastructures d'un autre réseau, il incombe à l'exploitant du réseau établi en premier de proposer une convention au propriétaire du terrain pour définir les modalités d'entretien et d'intervenir si le propriétaire est défaillant ou non identifié.

S'il estime qu'il existe un risque pour l'intégrité du réseau et la continuité du service, l'opérateur de RIP peut demander au maire de mettre l'exploitant du premier réseau établi en demeure d'exécuter les opérations d'élagage. Si, au terme d'un délai de 15 jours, cette notification reste infructueuse, le maire peut autoriser l'opérateur du RIP à procéder aux opérations d'entretien aux frais de cet exploitant.

Quelles sont les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'élagage ?

Les opérations d'élagage peuvent désormais être réalisées en vue du déploiement d'un nouveau réseau, et pas seulement pour l'entretien d'un réseau existant.

Préciser

le financement du raccordement des antennes aux réseaux

(Article 227)

Cet article précise le cadre juridique relatif à la participation des bénéficiaires au financement du raccordement des installations de communications électroniques.

AVANT

ARTICLE L. 332-8 DU CODE DE L'URBANISME

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 332-8 DU CODE DE L'URBANISME

La loi précise désormais que sont concernés par cette participation financière les bénéficiaires (opérateurs) des autorisations d'urbanisme **qui ont pour objet la réalisation d'installations de communications électroniques.**



Qui a la charge du financement des raccordements électriques des antennes mobiles ?

L'article L. 342-11 du Code de l'énergie pose pour principe que le coût lié à une extension du réseau électrique située hors du terrain d'assiette de l'opération est supporté par la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Néanmoins, en application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, lorsqu'il y a prescription d'une participation pour un équipement public exceptionnel, celle-ci est payée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, la collectivité doit mentionner la participation dans l'autorisation d'urbanisme ou prendre un arrêté dans le délai de 2 mois à compter de la date du permis de construire tacite ou de la décision de non opposition. Cette prescription a pour conséquence de mettre intégralement à la charge des bénéficiaires le coût lié à l'extension. Aucune délibération préalable n'est nécessaire pour la mise en place de cette participation.

Sécuriser

le calendrier de déploiement

(Article 229)

Cette disposition introduit une nouvelle sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en cas de manquement des opérateurs à leurs engagements de déploiement.

AVANT

ARTICLE L. 33-13 ET L.36-11 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le ministre peut accepter, après avis de l'ARCEP, les engagements des opérateurs à contribuer à la couverture des zones peu denses du territoire.

L'ARCEP peut sanctionner les manquements des exploitants de réseau, des fournisseurs de services ou des gestionnaires d'infrastructures.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 33-13 ET L.36-11 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'accord du ministre **peut aussi concerner** les déploiements prévus dans le cadre d'une convention locale transmise par l'opérateur et la collectivité.

Une nouvelle sanction est créée en cas de manquement d'un opérateur à ses obligations de déploiement en tenant compte, désormais, du nombre de locaux non raccordables, sans que cela ne puisse pour autant dépasser l'un des plafonds prévus par le code.

Accroître

le nombre de fournisseurs d'accès au bénéfice du client final

(Article 231)

L'article transpose en droit interne l'obligation, pour les exploitants de réseaux d'initiative publique, de faire droit aux demandes raisonnables d'offre d'accès activé émanant des opérateurs de détail.

AVANT

ARTICLE L. 1425-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Absence de précision en droit interne sur le cadre juridique régissant l'activation des prises des réseaux d'initiative publique.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 1425-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Lorsqu'une ligne en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final est établie ou exploitée dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP) et qu'aucun opérateur ne commercialise d'accès activé à cette ligne sur le marché de gros, l'opérateur exploitant du RIP fait droit aux demandes raisonnables d'offre d'accès activé à ladite ligne provenant d'opérateurs de détail.





Qu'est-ce qu'une demande raisonnable d'accès activé ?

La décision de la Commission européenne du 7 novembre 2016 validant le Plan France Très Haut Débit (France THD) a précisé qu'une demande d'offre d'accès activé est considérée comme raisonnable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur d'accès présente un plan d'affaire cohérent justifiant l'activation du réseau subventionné ;
- le demandeur montre qu'il n'est pas lui-même financièrement en mesure d'installer ses propres équipements actifs ;
- aucun produit d'accès comparable n'est déjà offert dans la même zone géographique par un autre opérateur à des prix équivalents à ceux pratiqués dans des zones plus densément peuplées. Dans un règlement de différend jugé en décembre 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a par ailleurs précisé qu'il ne serait ni justifié ni raisonnable de maintenir l'activation du RIP à la charge de l'exploitant du réseau si un acteur autre que ce dernier proposait une telle offre.

Dans tous les cas, l'offre d'accès activé proposée par le délégataire de RIP doit être validée par l'autorité déléguée et transmise à l'ARCEP deux mois avant son entrée en vigueur.

Garantir

la commercialisation du tiers des prises non géolocalisées

(Article 232)

La base normalisée des adresses correspond à une demande réelle des opérateurs, réseaux d'initiative publique (RIP) en particulier, qui sont dans l'incapacité de commercialiser un tiers des prises déployées du fait d'adresses non encore géolocalisées.

AVANT

ARTICLE 31 DE LA LOI N°2016-1888 DU 28 DÉCEMBRE 2016

Une base normalisée des adresses au niveau national est créée par l'autorité compétente de l'État en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français en concertation avec les opérateurs de communications électroniques. Cette base est mise à disposition à partir du **1^{er} juillet 2017**.

APRÈS

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 33-13 ET L. 36-11 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La mise à disposition de cette base est reportée au 31 décembre 2018.

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes.

DICOM-CAB-MCTRCT//L19061 – Mai 2019
Maquette et mise en page : MTES-MCTRCT
Photos : C. Bonnin/A.Salene/Terra/Sénat
Imprimé sur du papier certifié Écolabel européen



Retrouvez l'intégralité du texte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) dans le Journal officiel de la République Française (JORF) n°0272 du 24 novembre 2018 ou [en ligne sur legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr).



www.economie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr